

2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PADD AVEC LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Cette analyse de compatibilité des orientations permet de vérifier que les orientations et les objectifs en matière de développement économique et d'équité sociale ne sont pas absents des objectifs environnementaux, et que les propositions de développement économique et social sont compatibles avec les objectifs environnementaux du PLU.

Ce premier stade de l'évaluation permet une intégration des contraintes environnementales, économiques et sociales dans la première formulation des orientations et des objectifs.

Le projet d'aménagement et de développement durable de la commune vise à permettre un développement du territoire tout en préservant les patrimoines existants (naturels, culturels, historiques).

Ce projet s'articule autour de 6 objectifs :

- Préserver la qualité environnementale et prendre en compte les risques naturels
- Assurer le développement de la population et répondre aux besoins en logements et en équipements publics
- Favoriser le maintien et le développement des activités agricoles, artisanales et commerciales
- Maîtriser le développement touristique et favoriser une stratégie qualitative de l'offre touristique
- Favoriser le renouvellement urbain et poursuivre les opérations de requalification
- Préserver le patrimoine local et favoriser la qualité architecturale et urbaine.

Les orientations du PADD ne présentent pas d'incompatibilités majeures avec les enjeux environnementaux et paysagers du territoire. Le PADD prend notamment en compte certains enjeux comme la préservation des espaces naturels et agro-pastoraux, la prise en compte des risques naturels, la réduction des pollutions atmosphériques avec le développement de l'offre en transport collectif, le développement des liaisons douces et la réduction de la consommation d'espace avec une volonté de densification et d'encadrement des nouvelles opérations.

Néanmoins, certaines orientations mériteraient d'être renforcées, comme la prise en compte du rôle fonctionnel des zones humides, le maintien des fonctionnalités écologiques ainsi que la préservation de la nappe du haut val d'Arly.

L'objectif démographique n'est pas précisé dans le PADD et il est par conséquent difficile d'apprécier l'importance du projet de développement de la commune. Le choix adopté semble être la poursuite des tendances observées ces dernières années et correspond à une population d'environ 1700-1800 habitants à l'horizon 2020 (soit +30% d'augmentation sur 15 ans). Le développement de l'offre touristique est une des principales orientations du PADD avec la réalisation d'une UTN permettant de développer 1200 lits touristiques supplémentaires.

L'accent est mis sur le renouvellement urbain et les opérations de requalification sans que le PLU ne mette en place les outils pour mettre en œuvre ces orientations. De plus, les espaces d'urbanisation future sont prévus en surface importante et peuvent ne pas être compatibles avec les objectifs de renouvellement urbain et de densification.

3 - ANALYSE DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES PERMETTANT DE REDUIRE, COMPENSER VOIRE SUPPRIMER CES EFFETS

Cette phase permet d'identifier les objectifs susceptibles de générer les principaux conflits avec l'environnement. Pour ces derniers, un approfondissement de l'analyse des impacts est nécessaire.

L'évaluation permet de reconnaître l'acceptabilité environnementale de certaines propositions :

- de définir les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité avec les objectifs environnementaux de certains autres ;
- d'affirmer la gravité des atteintes à l'environnement qui accompagneraient l'adoption des propositions.

Toute proposition d'orientation et tout objectif d'aménagement et de développement doivent être confrontés à chacune des composantes du profil environnemental

3.1. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'EQUILIBRE GLOBAL DU TERRITOIRE

3.1.1. La répartition géographique des capacités d'accueil

La mise en œuvre du PLU va dans le sens d'un développement des capacités d'accueil en matière d'habitat et d'offre touristique. Plusieurs zones d'extension sont envisagées et celles-ci engendreront un effet d'emprise et de substitution de l'ordre de 15 ha.

Ces capacités d'accueil se répartissent de la façon suivante :

- Des capacités disponibles théoriques dans le tissu urbain (Uc, Ua) d'environ 4-5 ha, qui n'ont pas été prises en compte dans l'estimation des surfaces nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants.
- Des capacités d'accueil à proximité du centre bourg (AUA, Aub) : Très Chenaz, la Rosière, Plan Meuret
- Des capacités d'accueil importantes (10 ha) en rive gauche de l'Arly, déplaçant ainsi le centre de gravité de la commune, mais en restant proche du centre bourg.
- Des capacités d'accueil aux deux extrémités de la commune (hameaux du Jorax et de Tirecorde), dans les limites de l'enveloppe urbaine existante, mais renforçant l'effet d'urbanisation linéaire et continue. Ces deux hameaux sont localisés à environ 1 km du centre bourg, sans qu'aucune liaison douce ne soit aménagée entre ces deux hameaux.
- Une capacité d'accueil à proximité de la station d'épuration pour le développement d'une zone artisanale.

Tâche urbaine actuelle

Tâche urbaine potentiellement
urbanisable d'ici 2020

3.1.2. L'analyse quantitative des zones d'urbanisation future

Les zones d'urbanisation future s'inscrivent en continuité du tissu urbain existant. Les zones à vocation d'habitat permanent (AUa et AUb) sont quantifiées de manière relativement équilibrée, par rapport aux besoins en logements. En effet, ces zones, d'une surface d'environ 4.3 ha, peuvent accueillir près de 100 logements, nécessaires à l'accueil d'environ 300 nouveaux habitants. En revanche, les capacités disponibles dans les zones urbanisées (Ua, Ub, Uc) n'ont pas été prises en compte pour estimer les besoins en surface.

Les zones d'urbanisation future à vocation touristique principale représentent des surfaces importantes et correspondent à la volonté de renforcer l'offre touristique. Néanmoins, une grande partie de cette offre est en zone AU stricte, marquant la volonté de maîtriser et d'encadrer le développement touristique.

Ainsi, en comptabilisant l'ensemble des zones d'urbanisation futures, les surfaces potentiellement urbanisables représentent près de 20 ha, soit une augmentation de l'ordre de 15% des surfaces urbanisées actuellement. Il est à noter toutefois une réduction des surfaces d'urbanisation future entre le POS et le projet de PLU d'environ 5 ha.

3.2. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES DIMENSIONS DE L'ENVIRONNEMENT

De façon générale, les différentes créations ou extensions urbaines auront pour conséquences :

- un effet d'emprise et de coupure sur l'espace agricole et les milieux naturels,
- une augmentation de l'imperméabilisation des sols,
- une augmentation des rejets d'effluents,
- un effet de coupure sur les espaces naturels,
- une transformation des ambiances paysagères,
- une augmentation des besoins en déplacements (trafic routier et nuisances associées),
- une augmentation des besoins en termes d'équipements, de services et de commerces.

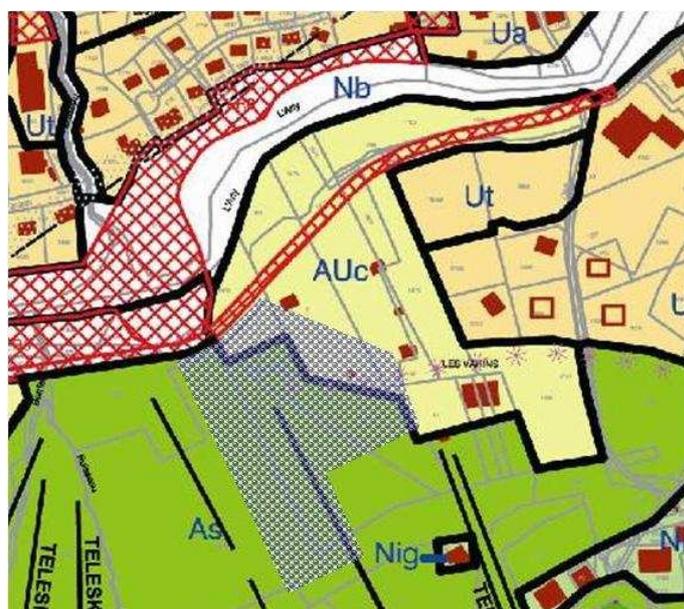
3.2.1. Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels

Globalement, le projet de PLU traduit une volonté de limiter la fragmentation de l'espace et la consommation d'espaces agro-naturels en renforçant le bourg et en réduisant les surfaces urbanisables de l'ancien POS.

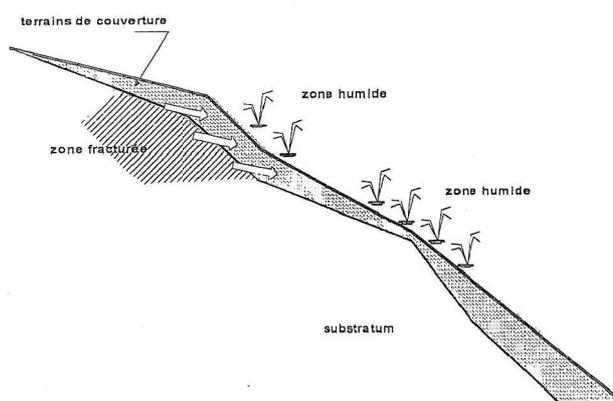
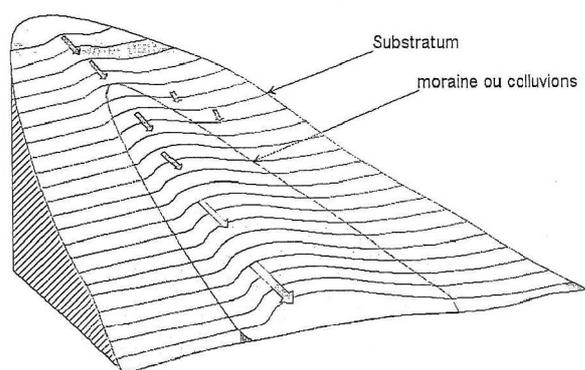
Les fonctionnalités écologiques sont globalement respectées, même si la poursuite de l'artificialisation de la rive gauche de l'Arly risque d'engendrer des obstacles supplémentaires au passage de la faune. Les abords de trois des affluents de l'Arly (en rive droite), principaux corridors écologiques du territoire, font l'objet d'un classement en zone naturelle, ce qui permet leur pérennité dans le temps. Il est toutefois proposé d'intégrer dans le PLU un espace tampon de l'ordre de 15 mètres minimum de part et d'autre des bords de l'Arly au sein duquel aucune construction ne pourra être construite afin de préserver le corridor écologique paludéen de l'Arly.

Le territoire communal n'est concerné par aucun site du réseau Natura 2000. La mise en œuvre du PLU risque toutefois d'avoir une incidence sur certaines des zones humides recensées à proximité du bourg :

Le front de neige



Zone humide et zone de circulation d'eau sur les versants



Molinie et phragmites en amont



Prairie humide en aval (laïches, reine des prés)

La zone humide des Varins s'étend sur environ 2.2 ha et se caractérise par des molinies et phragmites en amont et des prairies humides oligotrophes (laïches, reine des prés) en aval.



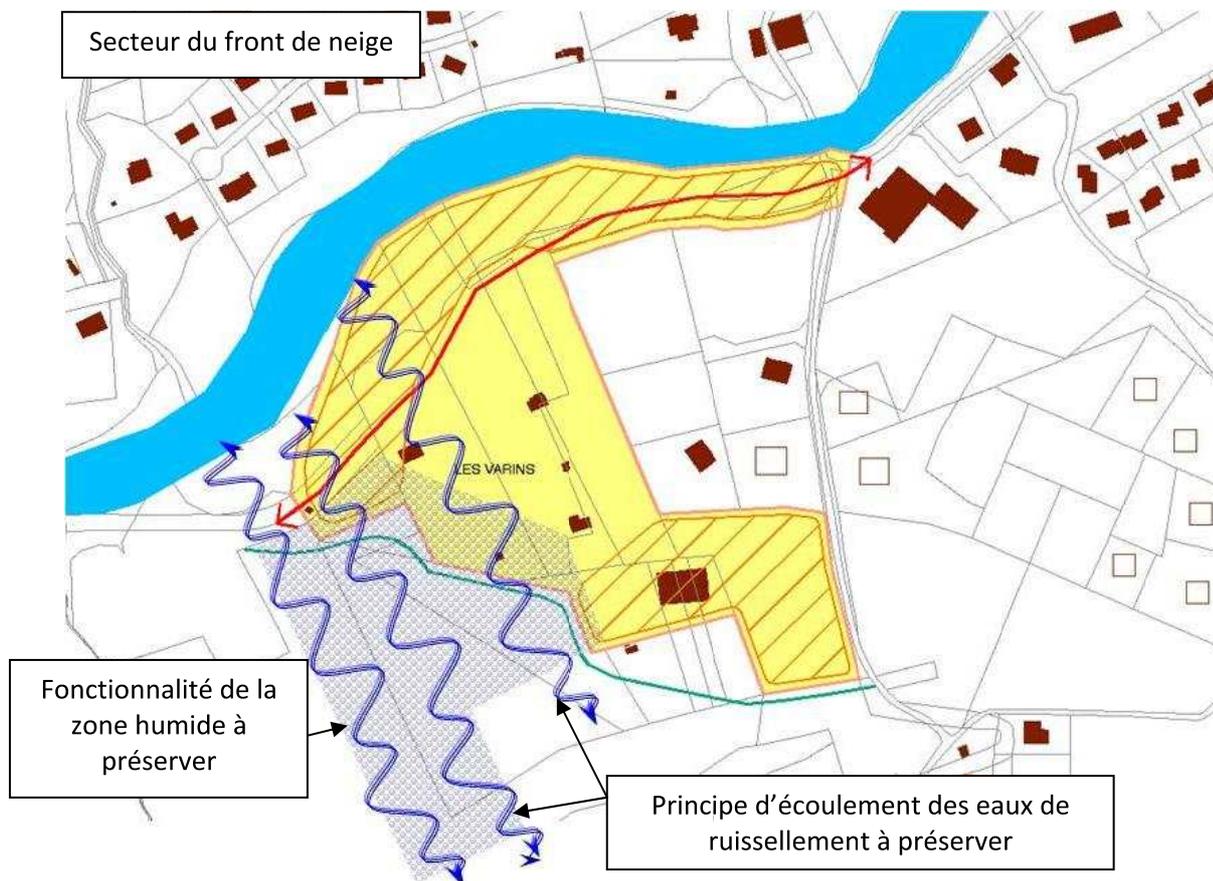
Un drain central traverse la zone humide et entraîne les eaux de ruissellement en direction de l'Arly. Malgré son pouvoir tampon réduit du fait des diverses dégradations (drainage, tassage par les engins de damage,...), cette zone humide revêt un rôle hydraulique et écologique important. Elle participe en effet à l'alimentation de l'Arly et à son soutien d'étiage, en agissant comme une vaste zone de rétention des eaux de ruissellement.



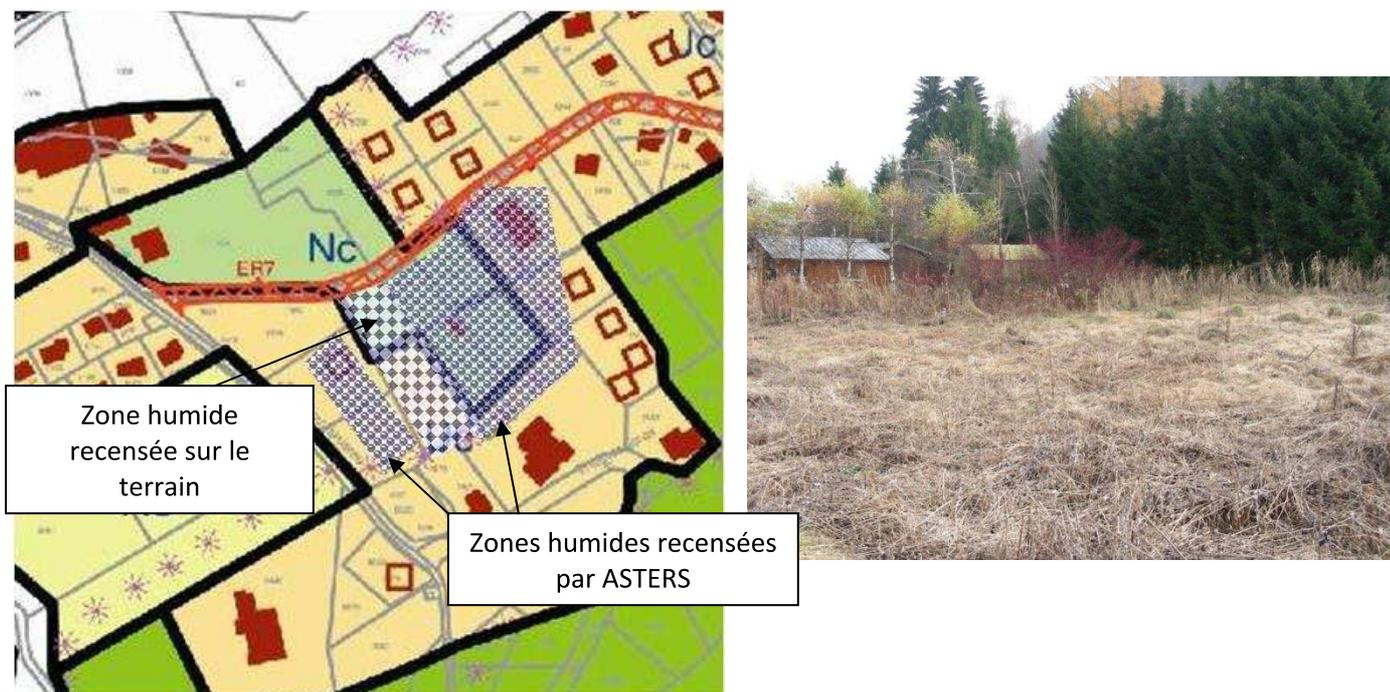
La zone AUC du projet de PLU pourrait engendrer un effet d'emprise d'environ 2600 m² sur cette zone humide, fortement dégradée dans le secteur concerné (sols tassés et drainés, végétation éparse).

Néanmoins, au regard de l'importance du rôle hydraulique joué par cette zone humide (zone de rétention et d'écoulement des eaux de ruissellement), il est proposé de maintenir cette zone humide dans le cadre de l'aménagement de cette zone. Il est proposé de maintenir le zonage AUC sur ce secteur pour pouvoir l'intégrer dans une opération d'ensemble, mais une zone *non aedificandi* sera positionnée au droit de la zone humide afin de la préserver de l'urbanisation.

Le secteur sera aménagé sous la forme d'une ZAC pour une prise en compte globale des eaux pluviales, couplée à un aménagement écologique. En effet, cette zone humide est à maintenir en liaison avec les bords de l'Arly et constituera un espace libre de construction permettant le libre écoulement des eaux de ruissellement du versant. La voirie traversante présentera également des caractéristiques de transparence hydraulique afin de ne pas faire obstacle à la circulation des eaux. Les orientations d'aménagement ont également été précisées sur ce secteur en prenant en compte les autres contraintes du site (cf. page 41). L'objectif de cet aménagement sera de renforcer le rôle hydraulique de la zone humide partiellement dégradée et les mesures de génie écologique qui seront mises en œuvre permettront de reconquérir la biodiversité associée à cette zone humide.



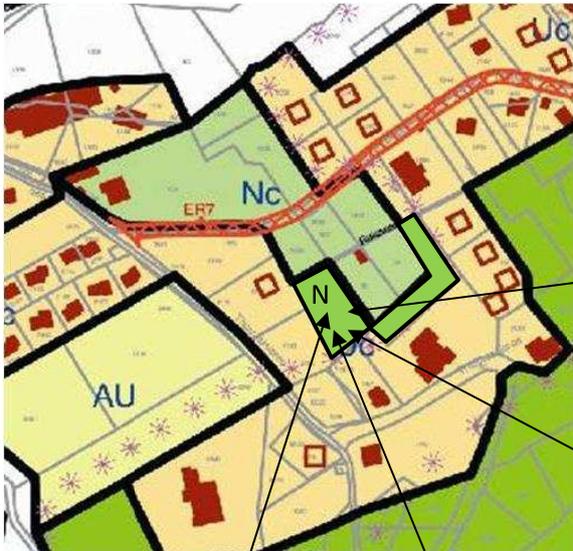
Secteur des Thouvassières



Cette zone humide s'étend sur une surface d'environ 1.5 ha, mais une partie de cette zone humide est construite ou bien occupée par le camping (avec mobil-home). Les formations végétales présentes concernent le groupement à reine des prés et les communautés associées, des roselières, des phragmitaies et des laïches. L'intérêt écologique du site semble avéré pour les micromammifères et les invertébrés.

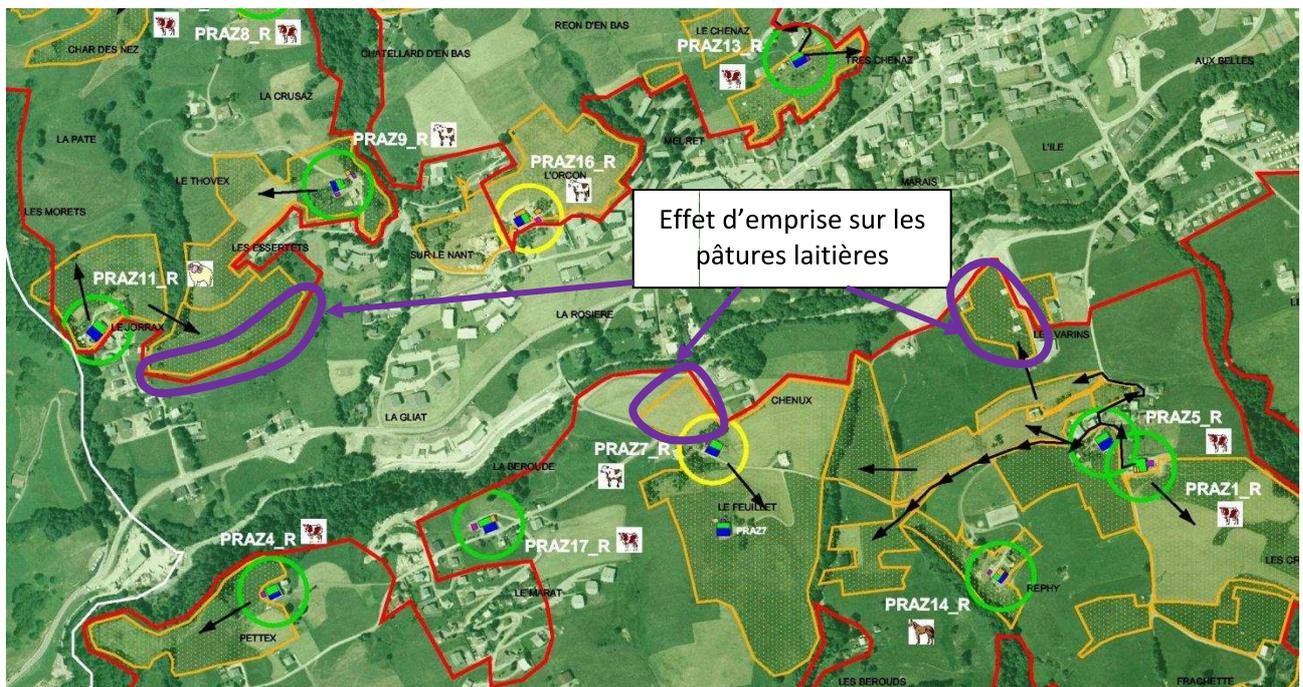


Cette zone humide est relativement dégradée. En effet, un drain creusé cerne la zone et conduit à un assèchement progressif du marais. Le fonctionnement hydraulique est par conséquent perturbé, mais le secteur central (zone de phragmites) joue encore un rôle important dans la rétention des eaux. C'est pourquoi il est proposé de préserver cette partie centrale de zone humide, qui était initialement en zone Uc dans le projet de PLU de février 2008, en le classant en zone naturelle (N).



3.2.2. Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les espaces agricoles

La mise en œuvre du PLU risque d'engendrer un effet d'emprise d'environ 15 ha (soit 3% des surfaces agricoles communales), dont environ la moitié sur des pâtures laitières. Deux exploitations laitières sont concernées mais sur des surfaces restreintes.



Il est également à noter que les zones d'urbanisation future des secteurs du Jorraz et des Thouvassières sont localisées sur des terrains agricoles de bonne qualité.

Néanmoins, la mise en œuvre du PLU aura une faible incidence sur les espaces agricoles et les activités agricoles. Aucune déstructuration importante des systèmes agricoles ne sera engendrée et l'ensemble des circulations agricoles sera respectée.

Globalement, la mise en œuvre du PLU permet d'assurer la pérennité des exploitations agricoles en place ainsi que l'implantation de nouvelles exploitations.

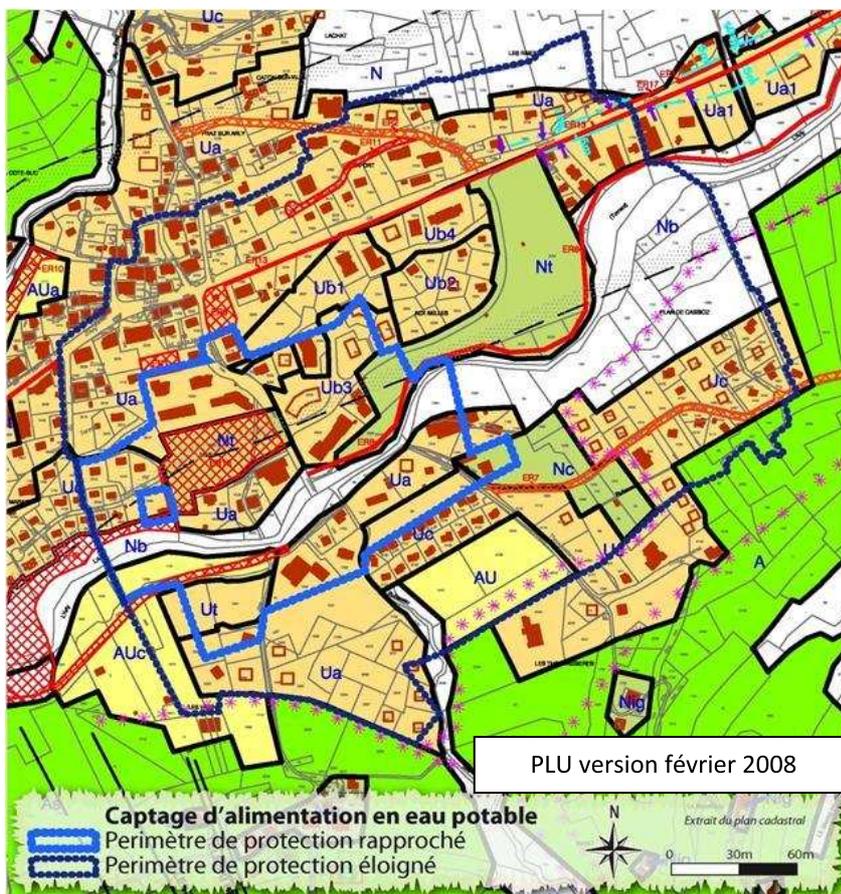


3.2.3. Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur la ressource en eau

L'alimentation en eau potable de la commune est en grande partie assurée par le pompage du Marais localisé dans le centre bourg. Ce captage fait l'objet de périmètres de protection qui engendrent certaines contraintes à l'urbanisation.

Le périmètre de protection immédiat fera l'objet d'un classement en zone naturelle (N indicé permettant l'entretien du pompage actuel), contrairement au projet de PLU de février 2008 où il était inscrit en U_c.

Par ailleurs, les parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché (et notamment celles situées à proximité et en amont hydraulique) ne devront pas faire l'objet de nouvelles constructions ; c'est pourquoi la zone AU_c concernée par ce périmètre sera reclassée dans un zonage à vocation naturelle.

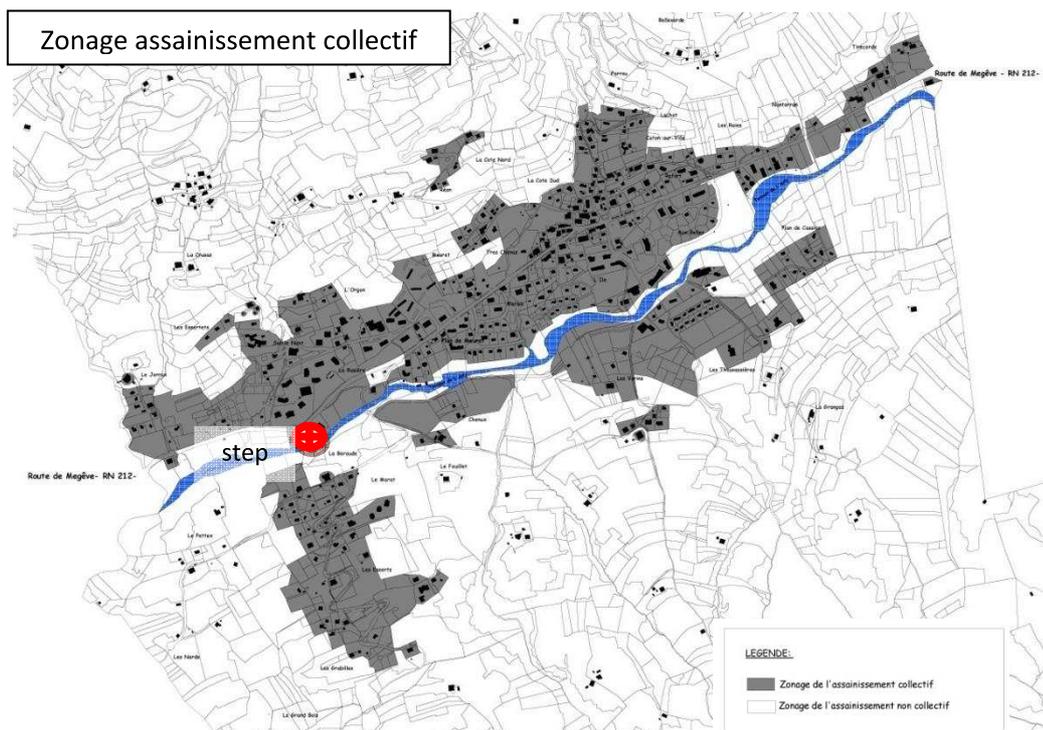


D'autres zones d'urbanisation future (d'une surface d'environ 1.5 ha) sont également localisées dans le périmètre de protection éloigné de ce captage, mais l'arrêté instaurant ces périmètres de protection autorise les constructions dans ce périmètre éloigné.

Ces secteurs sont toutefois très sensibles à la pollution et une vigilance accrue devra être développée concernant les rejets au milieu naturel. Le prétraitement des eaux pluviales est d'ailleurs obligatoire sur ce secteur de la commune. La voirie de desserte envisagée en partie dans le périmètre de protection rapproché devra faire l'objet de mesures d'assainissement strictes : collecte étanche des eaux pluviales et traitement des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel).

Par ailleurs, les zones d'urbanisation future étant situées à proximité du bourg, le réseau d'eau potable ne nécessitera pas d'extension. Le réseau est relativement récent et présente un fonctionnement correct. En outre, les capacités de la ressource en eau ont été estimées satisfaisantes par rapport à l'augmentation du nombre d'habitants et de lits touristiques. Il est envisagé une augmentation de 25% des consommations d'eau potable entre 2005 et 2010. La consommation d'eau potable en 2010 était estimée à 1 353 000 l/j et celle utilisée pour la production de neige de culture à 82 191 l/j, soit une consommation totale de l'ordre de 1 435 191 l/j représentant environ 43% de la production d'eau possible. On notera qu'une étude approfondie est en cours concernant les capacités de la ressource en eau de la nappe du haut val d'Arly.

Concernant les eaux usées, l'ensemble des zones d'urbanisation future sera localisée en zonage d'assainissement collectif dans le zonage d'assainissement de la commune. Les eaux usées issues de ces secteurs seront par conséquent collectées et dirigées vers la station d'épuration située en aval, sur le territoire communal. La capacité de la station est également jugée suffisante pour absorber les effluents supplémentaires (pouvant être estimés à 1500 équivalent-habitant). La capacité résiduelle de la step est estimée à environ 4 000 équivalents-habitants, mais celle-ci pourra être augmentée une fois que les problèmes d'eaux parasites auront été résorbés.



Concernant les eaux pluviales, l'urbanisation de nouveaux secteurs va engendrer une imperméabilisation d'importantes surfaces (environ 7 ha) et par conséquent une augmentation du volume des eaux de ruissellement.

Le zonage « eaux pluviales » précise que la collecte et la rétention des eaux pluviales est obligatoire avant rejet au milieu naturel pour l'ensemble des futures zones d'urbanisation. Cette rétention peut se faire soit par stockage, soit par infiltration lorsque cela est possible, selon les secteurs.

3.2.4. Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les ressources naturelles

La mise en œuvre du PLU est susceptible d'engendrer une consommation d'espace de l'ordre de 15 ha supplémentaire. La volonté d'une certaine densification est inscrite dans le PADD et se traduit dans le règlement par des emprises au sol non règlementées dans les zones AU. Dans les zones Uc, le coefficient d'emprise au sol ne doit pas dépasser 0.4, mais il n'est pas limité en cas de constructions mitoyennes.

Les hauteurs maximales autorisées (jusqu'à 14 m en zone Ua, 12 m en AUa et AUb et 10 m en AUc) permettent une certaine densification du bâti. Il est à noter que l'architecture locale correspond à des constructions relativement volumineuses, mais que le développement des chalets individuels a entraîné une forte consommation de l'espace en périphérie du bourg.

L'ouverture des nouvelles zones sous la forme d'opérations d'ensemble permettra un développement de formes urbaines relativement denses et présentant une certaine mixité sociale. De même, des formes urbaines économes en énergie pourront être proposées lors de ces opérations sur les zones Au indicées.

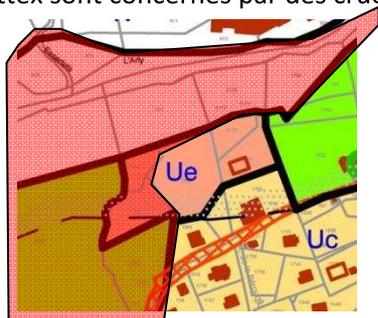
Le règlement autorise les panneaux solaires s'ils sont implantés dans la pente de la toiture, mais il ne précise pas l'intégration d'autres systèmes d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables. Le règlement pourrait également préconiser une implantation sur les sites de façon à limiter les déperditions énergétiques. Une orientation Nord/Sud permet de réduire les surchauffes estivales et de profiter des apports solaires hivernaux.



3.2.5. Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les risques naturels

Le territoire communal est concerné par différents risques naturels : les glissements de terrain, les crues torrentielles, les inondations et les avalanches. L'imperméabilisation de nouvelles surfaces en lien avec l'urbanisation va engendrer une augmentation du volume des eaux de ruissellement sur les versants et en fond de vallée, susceptible d'accroître les risques de glissement de terrain et d'inondations. Néanmoins, les mesures de rétention et de stockage des eaux pluviales instaurées au droit des nouvelles zones d'urbanisation permettra de réduire ces risques d'aggravation.

Par ailleurs, le projet de PLU prend globalement en compte les risques naturels identifiés sur le territoire (plan de prévention des risques naturels) mais certaines zones d'urbanisation future sont concernées par des risques faibles. Ainsi, le secteur du Jorraz et de très Chenaz sont concernées par des risques de glissement de terrain (zone bleue du PPR). Les secteurs de Tirecorde, des Varins, du Plan Meuret et de Pettex sont concernés par des crues torrentielles.



Secteur de Pettex

Zone Ue concernée par les risques de crue torrentielle (zone rouge du PPR)

Proposition de classement en zone naturelle interdisant la réalisation de tout obstacle à l'écoulement des eaux.

3.2.6. Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les nuisances

L'accroissement du nombre d'habitants et du nombre de lits touristiques envisagé par le PLU va engendrer une augmentation du trafic routier sur le principal axe routier, la RD 1212, qui sert également d'axe de transit puisqu'elle permet de desservir le village station de Megève, qui connaît également un essor important. S'agissant essentiellement de lits touristiques, le trafic supplémentaire est difficilement quantifiable. Le trafic actuel est de l'ordre de 7 000 véhicules/jour, il est possible qu'il atteigne 9 000 véhicules/jour d'ici 2015.

Malheureusement, cet axe traverse le centre bourg et engendre certaines nuisances sonores sur près de 17 ha, soit 14% du territoire urbanisé (classement sonore des infrastructures). Quelques parcelles potentiellement urbanisables sont localisées dans ces zones soumises aux nuisances sonores ; il s'agit notamment du hameau du Jorrax et du secteur de la Rosière. Néanmoins, la majorité des espaces d'urbanisation future est située en zone calme.

La voirie envisagée en rive gauche de l'Arly pour desservir les futures zones d'urbanisation permettra de réaliser un bouclage, délestant la RD 1212 d'une partie de son trafic d'échanges. Cette nouvelle voirie s'intégrera en limite des zones urbaines et ne devrait pas engendrer de nuisances sonores très importantes pour les riverains (voirie urbaine et vitesse limitée).

3.2.7. Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les paysages

Les grands équilibres paysagers rencontrés sur le territoire seront sensiblement modifiés avec l'élargissement de l'enveloppe urbaine en direction du Sud, en rive gauche de l'Arly. Toutefois, les grands espaces agro-naturels seront préservés dans leur ensemble.

Les entrées de ville subiront également des modifications d'ordre paysager avec la densification des hameaux du Jorrax et de Tirecorde.

L'apparence des nouvelles constructions (architecture locale à respecter) et l'intégration de celles-ci dans la pente constituent les deux principaux enjeux paysagers.

Le PLU prévoit également l'aménagement des berges de l'Arly, projet qui participera à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

3.2.8. Analyse des incidences cumulées sur l'environnement

La mise en œuvre du PLU est susceptible d'engendrer une consommation globale d'espace de l'ordre de 15 ha. Ces effets d'emprise se feront essentiellement aux dépens d'espaces agricoles à proximité du centre bourg. Les espaces naturels remarquables seront épargnés (si les mesures instaurées pour préserver les zones humides sont respectées) et les corridors écologiques maintenus.

Le projet de PLU vise à permettre l'accueil d'habitants permanents mais également de lits touristiques supplémentaires (environ 1200 lits supplémentaires sans compter les zones AU strictes). Cette augmentation de la fréquentation touristique accentuera la pression sur les milieux agro-naturels par l'intermédiaire des différents loisirs (randonnées, sports de plein air, ski), mais également sur les différentes ressources du territoire : rejets d'effluents dans l'Arly, augmentation de la consommation d'eau potable, augmentation de la production de déchets, augmentation des émissions de polluants atmosphériques en lien avec les déplacements et le chauffage.

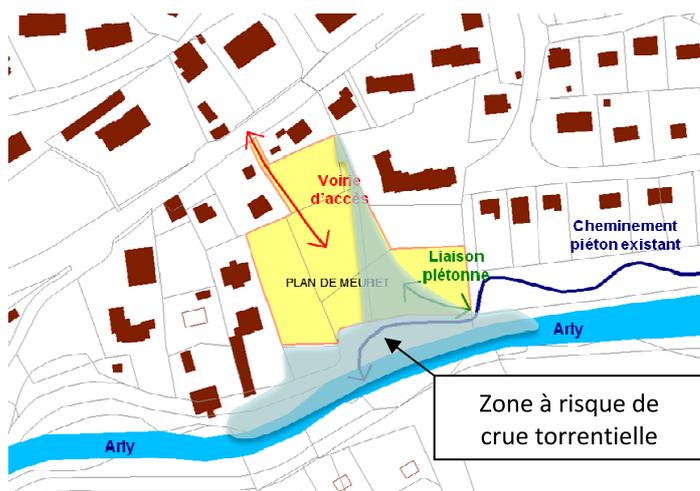
Les différents équipements de la commune (station d'épuration, pompage d'alimentation en eau potable,...) semblent être de capacité suffisante pour gérer cette augmentation de population. Le PLU envisage d'augmenter les capacités de stationnement et d'organiser la desserte des différents secteurs.

Bien qu'une nouvelle liaison téléski soit envisagée entre le domaine de Praz et celui de Bellecombe (non inscrit au PLU), aucune extension du domaine skiable n'est envisagée dans le PLU. Les besoins de restructuration des remontées mécaniques seront accentués par l'augmentation prévisible de la fréquentation touristique hivernale.

3.3.2. Secteur de Plan de Meuret

Enjeux d'aménagement du site :

- Proximité des bords de l'Arly
- Site concerné par zone rouge et zone bleue du PPR (risque torrentiel)
- Topographie hétérogène sur le site
- Bouclage routier difficile
- Faible confort climatique en partie sud du site (ombrage et humidité)



Préconisations d'aménagement :

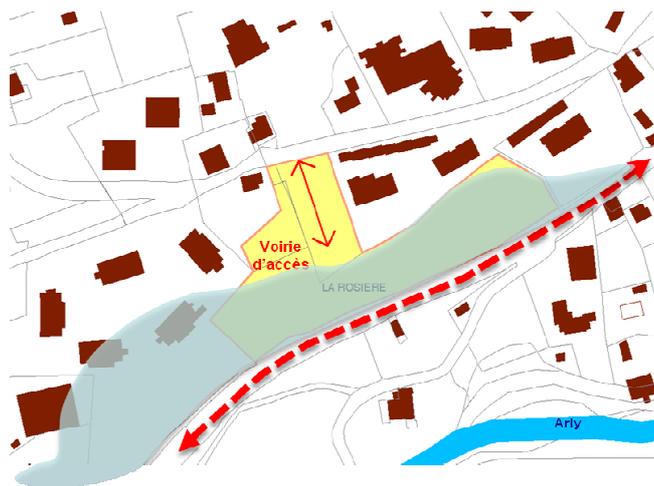
- Aménagement d'une coulée verte (en espace tampon) en bordure de l'Arly (espaces de jeux, liaisons douces).
- Marge de recul vis-à-vis du ruisseau (présentant un risque de crue) et préservation de la haie arborée le longeant.



3.3.3. Secteur de la Rosière

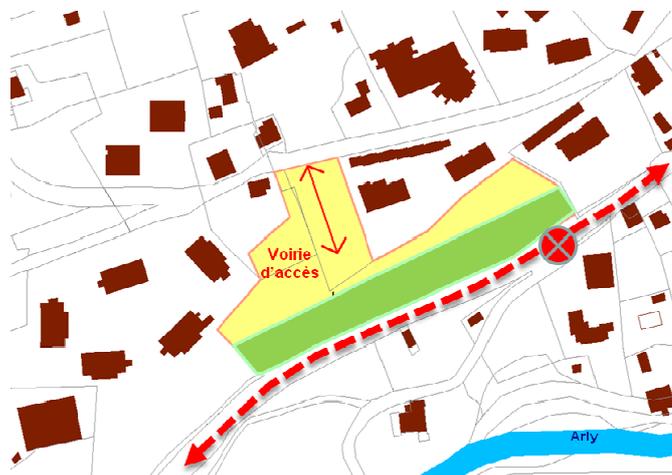
Enjeux d'aménagement du site :

- Site en bordure de la RD 1212 présentant un trafic important (nuisances sonores).
- Topographie accidentée (talus).
- Secteur concerné par une zone bleue du PPR (risque de glissement de terrain)



Préconisations d'aménagement :

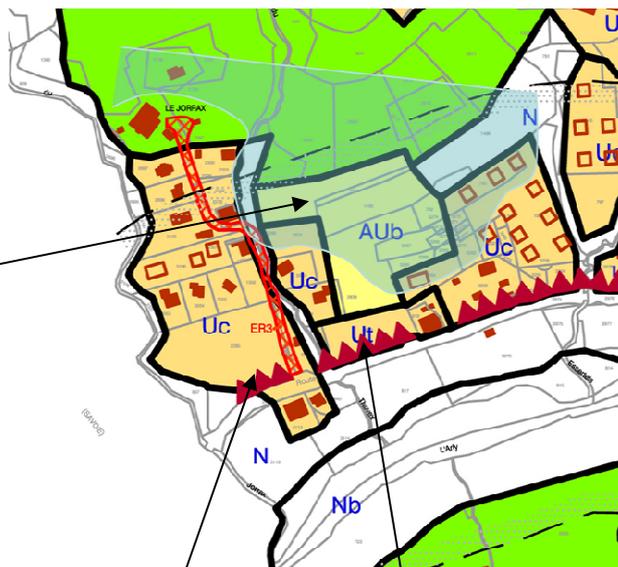
- Maintien d'une marge de recul (environ 20mètres) vis-à-vis de la route afin de réduire les nuisances sonores ainsi que l'impact paysager en bordure de voie.
- Nécessité d'une étude géotechnique avant aménagement
- Vigilance concernant la gestion des eaux pluviales



3.3.4. Secteur du Jorrax

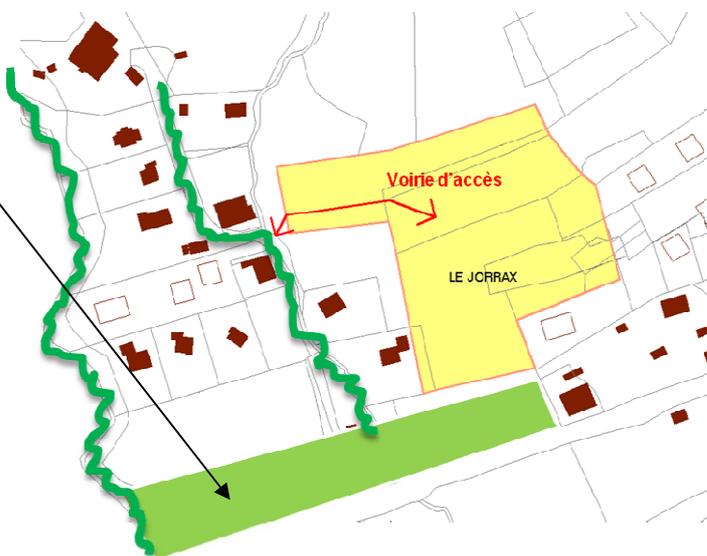
Enjeux d'aménagement du site :

- Enjeux paysagers importants (fortes perceptions, entrée de ville, identité hameau du Jorrax).
- Secteur concerné par une zone bleue du PPR : instabilité de terrain → prescriptions concernant terrassements, collecte et évacuation des eaux pluviales.
- Difficulté de desserte



Préconisations d'aménagement :

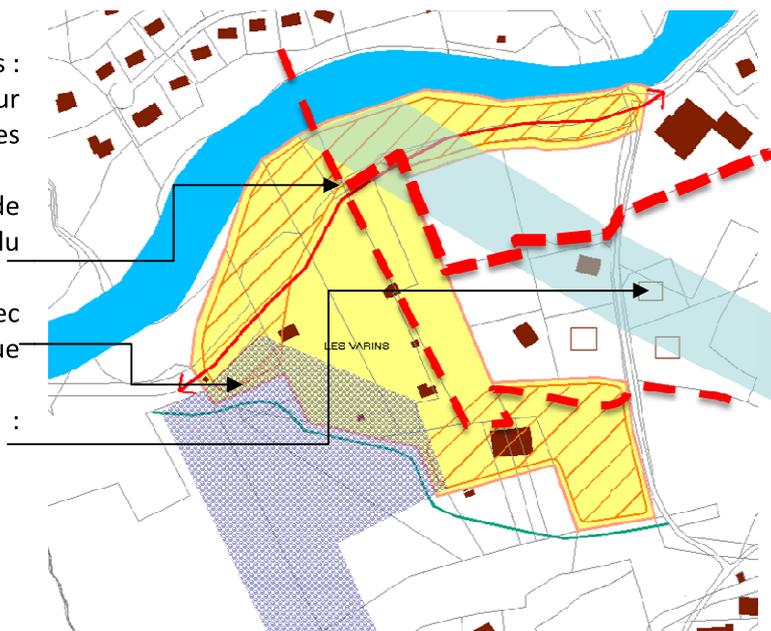
- Aménagement d'une marge de recul vis-à-vis de la route pour réduction des nuisances sonores et de l'impact paysager en entrée de ville.
- Maintien et renforcement des coulées vertes en bordure des torrents.
- Nécessité d'une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction.
- Vigilance concernant la gestion des eaux pluviales.



3.3.4. Secteur du front de neige

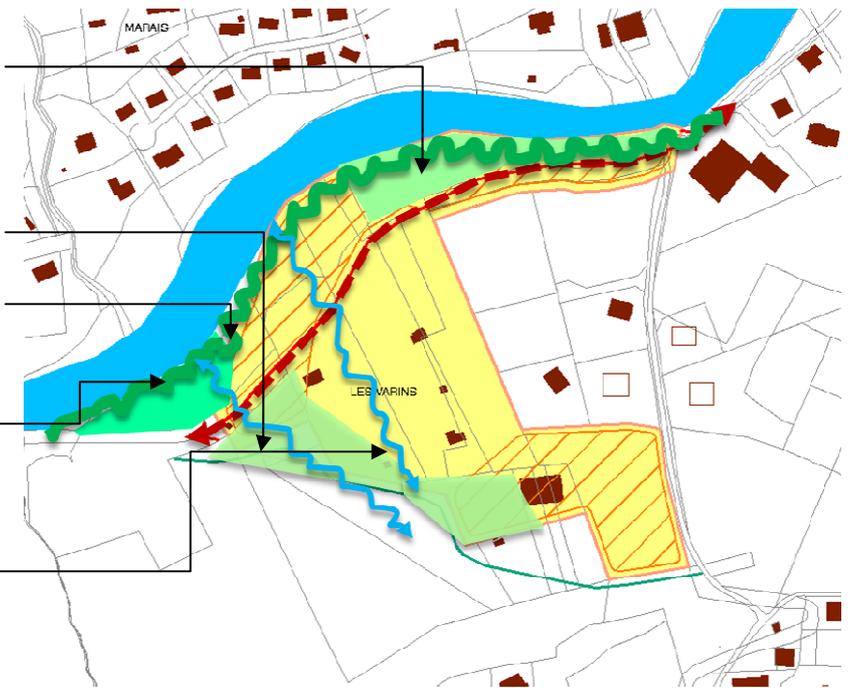
Enjeux d'aménagement du site :

- Enjeux paysagers forts : aménagement d'un nouveau secteur en rive gauche de l'Arly, fortes perceptions paysagères.
- Site concerné par les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage du Marais.
- Présence d'une zone humide avec intérêts hydraulique et écologique forts.
- Risque faible de crue torrentielle : zone bleue du PPR.



Préconisations d'aménagement :

- Inconstructibilité du secteur en bordure de l'Arly dans le périmètre de protection rapproché du captage.
- Préservation de la zone humide (absence de construction, espaces verts).
- Aménagement d'une coulée verte en bordure de l'Arly (avec ouverture paysagère au niveau de la passerelle).
- Aménagement écologique d'un espace de rétention des eaux pluviales entre la route et l'Arly, à l'Ouest du site.
- Permettre la libre circulation des eaux de ruissellement au sein du site (absence d'obstacle).
- Organisation du stationnement en différentes poches pour limiter l'effet de plateforme de stationnement.



4 - L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

La prise en compte de la Loi Montagne

La commune de Praz-sur-Arly est concernée par la loi Montagne (loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) qui vise principalement à :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel,
- contenir l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages ou groupes de constructions traditionnelles existants.

Le PLU de la commune respecte ces grands principes.

La compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord

La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord est en phase de concertation.

La Directive territoriale d'aménagement fixera des principes pour garantir le respect des grands équilibres du développement durable, sur la base des grandes orientations suivantes :

- Structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon alpin et des vallées adjacentes
- Préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux et les ressources patrimoniales
- Promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement
- Garantir un système de transport durable dans les Alpes du Nord

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement démontre que le PLU de la commune de Praz-sur-Arly respecte bien ces grandes orientations, dont certaines sont déclinées comme suit, dans l'avant projet de la DTA :

- « Les autres bourgs et villages sont des pôles ruraux au sein desquels des services de proximité et des activités sont à maintenir, pour enrayer la déstructuration d'un territoire plus rural. Les opérations d'urbanisation veilleront à préserver l'agriculture, les espaces naturels et les paysages, tout en se mettant à l'abri des zones à risques. »
- « Pour ne pas accélérer et amplifier le ruissellement des eaux pluviales qui lui-même aggrave le risque inondation, la pression urbaine sera prioritairement contenue au sein des secteurs actuellement urbanisés, par une reconquête des espaces et une densification raisonnable, qu'il s'agisse d'urbanisation résidentielle, d'équipements et services ou d'activités économiques. En conséquence, dans les bassins versants induisant des risques d'inondation, toute imperméabilisation du sol liée à l'urbanisation devra envisager un dispositif de rétention des eaux permettant de garantir, après aménagement, une non-aggravation du débit pour des précipitations correspondant à la crue de référence figurant dans les textes réglementaires. Dans ce cadre sera privilégiée, après traitement, l'utilisation des milieux naturels comme les zones humides pour l'écrêtement. »
- « Les zones humides, y compris les boisements humides et ripisylves de plaine, devront être préservés dans les documents d'urbanisme et leur fonctionnalité impérativement conservée. »
- « Les documents de planification devront prendre en compte les fonctionnalités écologiques. Ils délimiteront les corridors écologiques aux échelles les plus pertinentes pour leur préservation et ils définiront les modalités de cette préservation ou de leur restauration. »
- « Les documents d'urbanisme définiront donc les modalités de préservation de ces différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques (zones nécessaires à la gestion des crues et au bon fonctionnement et à la qualité des milieux, zones humides et leurs bassins d'alimentation ainsi que milieux aquatiques remarquables, espace de liberté des rivières et du rivage). »



La prise en compte du SDAGE Rhône Méditerranée Corse

La commune de Praz-sur-Arly fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire Bretagne datant de 1996. Ce dernier est en cours de révision (SDAGE 2009) et fait actuellement l'objet d'une phase de consultation des assemblées (février 2009).

Il définit 8 orientations fondamentales que les documents d'urbanisme doivent respecter :

- « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau »

La deuxième orientation fondamentale concerne particulièrement le projet de PLU et présente les objectifs suivants :

- « préserver la fonctionnalité et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;
- ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les milieux qui présentent un état dégradé
- préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et ne pas compromettre l'équilibre quantitatif des milieux aquatiques ;
- ne pas compromettre l'intégrité des zones définies comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;
- préserver la santé publique ;
- intégrer le nécessaire respect des objectifs environnementaux dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement économique ;
- intégrer le principe de non dégradation dans la définition des politiques reposant sur des usages nouveaux ou en développement : neige artificielle, agrocarburants, hydroélectricité...
- anticiper et gérer les pollutions chroniques et accidentelles. »

Suite à la démarche d'évaluation environnementale, le PLU préserve les zones humides identifiées sur le territoire en leur appliquant un zonage interdisant les constructions. Le document d'urbanisme ne peut toutefois pas être garant de la bonne gestion de ces zones humides.

Le PLU limite également les constructions au sein du périmètre de protection rapproché du captage des Marais, dont le pompage se situe à proximité du centre bourg. Le déplacement du pompage en amont sera nécessaire à terme pour permettre une densification du centre bourg.

Les risques d'inondation sont globalement respectés même si certaines zones sont localisées en zone bleue du PPR.

Les autres orientations fondamentales entrent moins dans les champs du document d'urbanisme. Le PLU de Praz-sur-Arly ne présente par conséquent aucune incompatibilité avec le SDAGE 2009.

5 - LES MESURES DE SUIVI

Dans le cadre de la mise en place d'un suivi de la contribution du PLU à l'environnement, il est recommandé de définir des indicateurs d'état de l'environnement susceptibles de mesurer son évolution. Les indicateurs de suivi proposés dans le tableau ci-dessous ont été définis en tenant compte de la hiérarchisation des enjeux environnementaux et des impacts les plus significatifs afin de sélectionner certains paramètres cruciaux.

Ainsi, l'identification des transformations des dimensions de l'environnement les plus sensibles constituera une base de connaissance pour la prochaine révision du PLU. Ce tableau propose une série d'indicateurs. La commune pourra choisir certains de ces indicateurs afin de suivre l'état de l'environnement sur son territoire.

Élément ou problématique à caractériser	Indicateur proposé	Origine des données	Fréquence du suivi
Maintien des espaces naturels et agricoles			
Utilisation des sols et consommation d'espace	Surfaces des espaces artificialisés, des espaces naturels, des espaces agricoles	DDEA	Tous les 2 ans
Protection des milieux naturels remarquables	Suivi qualitatif et quantitatif des zones humides	ASTERS, DDAF	Tous les ans
Fréquentation touristique	Suivi de la fréquentation touristique hivernale (hébergement, forfaits remontées)	Commune	Tous les ans
Gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau			
Qualité des cours d'eau	Suivi de la qualité de l'Arly en amont et en aval de la step	Contrat de rivière	Tous les 4-5 ans
Qualité de la ressource en eau	Suivi qualitatif et quantitatif de la nappe du haut val d'Arly	Contrat de rivière	Tous les 4-5 ans
Neige de culture	Suivi du volume de neige de culture produite (consommation d'eau)	Commune	Tous les ans
Maîtrise des risques naturels			
Aléas	Suivi des aléas climatiques au droit des zones urbanisées ou à urbaniser	Commune	Tous les ans
Gestion des nuisances et amélioration du cadre de vie			
Nuisances sonores	Suivi quantitatif du trafic routier sur la RD 1212	Conseil Général 74	Tous les ans
Liaisons douces	Linéaire de liaisons douces aménagées et évolution de leur fréquentation	Commune	Tous les 2 ans
Maîtrise de l'énergie			
Equipements de production d'énergie	Equipements des constructions neuves en installations de production d'énergie renouvelable (chaufferie bois, panneaux solaires, éoliennes...)	ADEME	Tous les 3-4 ans

6 - LES METHODES EMPLOYEES

6.1. CADRE METHODOLOGIQUE GENERAL

Cette évaluation environnementale est réalisée conformément à la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le plan, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le plan, ne leur portent pas atteinte.

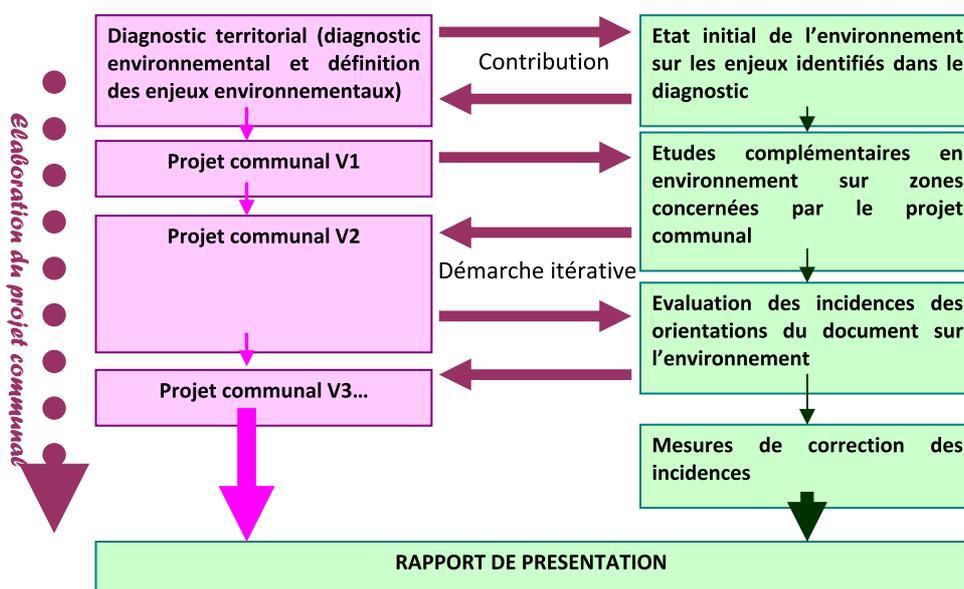
L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement,
- des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues,
- des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux,
- l'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet,
- la recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation,
- le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du plan au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction Régionale de l'Environnement, en liaison avec les services de l'Etat concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale et sur l'intégration de l'environnement dans le Plan Local d'Urbanisme.



6.2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE PRAZ-SUR-ARLY

6.2.1. La démarche d'évaluation environnementale appliquée au PLU

La démarche d'évaluation environnementale a démarré en novembre 2009 alors que le projet de PLU était déjà arrêté en février 2008. La demande de réalisation d'une évaluation environnementale a été formulée par la Préfecture en mai 2008, suite à l'intégration d'une Unité Touristique Nouvelle dans le projet de PLU.

La démarche d'évaluation s'est déroulée en 5 grandes phases :

- analyse de l'état initial de l'environnement et identification des grands enjeux environnementaux du territoire (profil environnemental),
- analyse de la compatibilité des orientations du PADD avec les enjeux environnementaux du territoire,
- analyse des incidences du plan de zonage et des orientations d'aménagement sur l'environnement,
- présentation de la première version de l'évaluation et propositions de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou de prendre en compte et de maîtriser les incidences négatives,
- rédaction de l'évaluation environnementale finale à partir du projet retenu et validés par les élus.

6.2.2 - Caractérisation de l'état initial

Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été recueillies dans le rapport de présentation du projet de PLU et dans le porter à connaissance de l'Etat. Quelques données complémentaires ont été recueillies et des visites de terrain ont été réalisées.

L'analyse de l'état initial du territoire a ainsi permis d'établir un bilan environnemental détaillant les atouts et faiblesses de chaque dimension de l'environnement et de définir les enjeux par thématique, les enjeux transversaux et les enjeux territorialisés.

6.2.3 - Evaluation des incidences du PLU

A partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts directs ou indirects ainsi que les mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs, ont été définis. Il a d'abord été procédé à une analyse de la compatibilité des orientations du PADD avec les enjeux environnementaux puis à l'analyse plus fine du plan de zonage et des orientations d'aménagement.

Ensuite, chaque composante du projet (extensions urbaines principalement) a été analysée au regard des différents enjeux environnementaux (zones humides, ressource en eau, espaces agricoles, risques naturels,...) identifiés sur le territoire. Chaque orientation d'aménagement a également été analysée et a pu être précisée dans certains cas pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

La démarche d'évaluation environnementale a amené certaines réflexions concernant le développement de la commune qui pourrait avoir des effets négatifs sur l'environnement (consommation d'espace, effet d'emprise sur les zones humides, préservation de la ressource en eau,...). Certaines optimisations du plan de zonage ont été réalisées afin de mieux prendre en compte certains enjeux tels que la préservation des zones humides ou bien la préservation de la ressource en eau. Néanmoins, les modifications apportées sont restées mineures et ne remettent pas en cause le projet de PLU initial.

La démarche d'évaluation environnementale concernant le PLU de Praz-sur-Arly s'est déroulée de la façon suivante :

Novembre 2008 :

- Présentation de la démarche d'évaluation environnementale aux membres de la commission urbanisme de la commune
- Visite de la commune

Décembre 2008 :

- Présentation et discussion à propos des enjeux environnementaux du territoire communal
- Premières réflexions concernant le PADD

Février 2009 :

- Présentation de l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement
- Proposition d'optimisation du projet de PLU
- Déclinaison règlementaire des optimisations proposées avec l'urbaniste en charge du projet de PLU
- Présentation des résultats de l'évaluation environnementale auprès de la DIREN Rhône-Alpes

6.2.4 - Les limites de la démarche

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés avec précision sur ce territoire. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Les incidences des actions du PLU ont pu être quantifiées lorsque cela était possible (estimation de la consommation d'espace, consommation d'eau, nombre de logements,...).

6.3. AUTEURS DES ETUDES

La démarche d'évaluation environnementale et la rédaction de ce présent rapport ont été conduites entre le mois de novembre 2008 et le mois de février 2009, par le bureau d'études SOBERCO Environnement (Chemin de Taffignon 69630 Chaponost).

7 - LE RESUME NON TECHNIQUE

L'état initial de l'environnement a mis en évidence les principales sensibilités écologiques du territoire communal, notamment liées à la présence de nombreuses zones humides, au val d'Arly, à la mosaïque de prairies et de boisements et à la fragmentation écologique grandissante du territoire.

Les enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de la réalisation du PLU de la commune concernent la préservation du fonctionnement hydraulique et écologique des zones humides, l'amélioration des fonctionnalités écologiques, la préservation du champ d'expansion des crues de l'Arly, la gestion parcimonieuse de la nappe du Haut Val d'Arly et la prise en compte des risques naturels.

Les enjeux plus spatialisés concernent principalement le respect de la zone humide du front de neige et la préservation des abords du captage du Marais.

L'analyse du PADD montre qu'aucune de ses orientations ne sont incompatibles avec les enjeux environnementaux, même si certaines orientations auraient pu être renforcées : prise en compte des zones humides et des fonctionnalités écologiques, préservation de la nappe du haut val d'Arly.

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement étudie notamment la répartition géographique des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, l'offre quantitative en matière d'habitat et de lits touristiques, l'équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et naturels.

Les zones d'urbanisation future s'inscrivent en continuité du tissu urbain existant et tente de renforcer le bourg, en déplaçant l'enveloppe urbaine en rive gauche de l'Arly. Toutefois, deux secteurs éloignés du centre (Jorrax et Tirecorde) disposent de capacités d'accueil. Les surfaces potentiellement urbanisables représentent près de 20 ha (soit une augmentation de 15% des surfaces urbanisées).

La démarche d'évaluation environnementale a permis de réduire considérablement les incidences négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones humides. En effet, le projet de PLU initial (février 2008) engendrait un effet d'emprise sur la zone humide du front de neige. La nouvelle version du PLU préserve cette zone humide au sein de l'aménagement globale de la zone. Pas d'autres incidences sur les milieux naturels sont recensées. Globalement, le PLU prend bien en compte les corridors écologiques en lien avec l'Arly, corridor principal.

Les incidences sur les espaces agricoles sont relativement mineures, avec un effet d'emprise potentiel de 15 ha, soit 3% des surfaces agricoles communales.

Le captage des Marais, localisé à proximité du centre bourg, bénéficie de périmètres de protection en grande partie urbanisés. Néanmoins, le PLU limite les nouvelles zones constructibles dans ces secteurs protégés afin de pérenniser la qualité de la ressource en eau potable. Les capacités de la ressource en eau potable et des dispositifs d'assainissement sont jugées satisfaisantes pour l'accueil des nouveaux habitants et lits touristiques envisagés dans le PLU.

Un certain nombre de zones urbanisables est concerné par un risque naturel de type glissement de terrain (Jorrax, Tres Chenaz) ou crue torrentielle (Tirecorde, Varins, Plan Meuret, Pettex).

Les différentes orientations réalisées sur les secteurs à urbaniser ont été complétées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, notamment sur le secteur du front de neige.

Différents indicateurs de suivi ont été proposés : suivi des zones humides, suivi quantitatif et qualitatif de la nappe du haut val d'Arly, suivi de la qualité des eaux de l'Arly, linéaire de liaisons douces aménagées,...